

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 13 janvier 2022

B01_2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à 17h30.

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 6 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Gilbert HEBRARD, Président du PETR du Pays Lauragais.

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la réunion peut se tenir par visioconférence, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque titulaire peut disposer de deux pouvoirs, et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Etaient présents :

M. Gilbert HEBRARD
Mme Sophie ADROIT
M. Bernard BARJOU
M. Christian PORTET
M. Laurent HOURQUET
M. Jean-Pierre QUAGLIERI
M. Serge CAZENAVE
M. Serge SERRANO
M. Pierre BODIN
M. Jean-Clément CASSAN
M. Robert BATIGNE
M. Guy BONDOUY
M. François DEMANGEOT
Mme Nathalie NACCACHE
M. Brice ASENSIO
M. Michel GALANT
Mme Estelle VILESPY
M. Christian FABRE
Mme Martine MARECHAL
M. Jean-Marie PETIT

En exercice : 26

Présents : 20

Nombre de votants : 20

Objet : Avis général dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marquein

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme

Vu la délibération de la commune prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marquein

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de révision

Considérant que le PETR dispose d'un délai de trois mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis, soit avant le 5 février 2022,

Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

Après débats, le Bureau Syndical, Oüi l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

1°) – **RENDRE** un avis général favorable, sous réserve de clarifier les ambitions en matière d'accueil de population sans dépasser les plafonds de logements du SCoT.

2°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

3°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de Marquein, à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et à Monsieur le Préfet de l'Aude,

Fait à Avignonet Lauragais, le 13 janvier 2022

Le Président,

Gilbert HEBRARD.